

# **GE\_GERICHTE ACJC/561/2022 vom 10. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_561\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_561_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/561/2022 du 10 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/561/2022 del 10 novembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En ce qui concerne les aspects de la cause relevant de la procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). En tant que les conclusions formulées visent au paiement d'un montant inférieur à 10'000 fr., c'est également la voie du recours qui est ouverte (art. 308 al. 2, 319 let. a CPC).

### **E. 1.2**

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 142 al. 1 et 3 CPC), pour les décisions prises en procédure sommaire. En l'espèce, le recours répond à ces exigences, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.3**

Les faits nouvellement allégués et les pièces nouvelles déposées devant la Cour sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Au vu du sort du recours, point n'est besoin d'examiner la portée éventuelle, au regard du principe susrappelé, du bordereau de titres incomplet remis au recourant par les intimés lors de l'audience du Tribunal.

## **E. 2**

Le recourant reproche au premier juge un déni de justice, faute d'avoir pris en considération ses conclusions principales en paiement et en prononcé de la mainlevée définitive des oppositions formées aux commandements de payer qu'il avait fait notifier aux intimés.

### **E. 2.1**

Selon la jurisprudence, l'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinente pour l'issue du litige, ou qui omet de statuer sur une conclusion dont elle est saisie, alors qu'elle est compétente pour le faire, commet un déni de justice formel proscrit par l'art. 29 al. 1 Cst.

- 5/7 -

C/13868/2021 (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 136 I 6 consid. 2.1; 135 I 6 consid. 2.1; 133 III 235 consid. 5.2 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_494/2021 du 17 mars 2022, consid. 3.1).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, il apparaît que le Tribunal s'est mépris sur la nature de la requête qui lui était soumise. Dès le libellé de la décision portant sur l'avance de frais – dont au demeurant le recourant aurait pu d'emblée relever lui-même l'inexactitude aux fins de rectification –,

l'acte du 13 juillet 2021 a été erronément lu comme une requête de mainlevée d'opposition, et non comme une requête en protection du cas clair, avec conclusions subsidiaires en mainlevée provisoire; l'avance de frais a été ainsi calculée sur la base de l'OELP et non sur celle du RTFMC. Ultérieurement, en dépit de ce que le recourant avait expressément persisté, à teneur du procès-verbal de l'audience du Tribunal, dans ses conclusions principales formées par la voie du cas clair, le premier juge n'a pas pris en considération ces conclusions. Le jugement attaqué ne comporte aucune mention de celles-ci, ni en fait ni en droit, de sorte qu'il consacre un déni de justice. Il sera dès lors annulé.

Dans la mesure où les intimés, qui comparaissent en personne, ont pu être induits en erreur par la procédure mise en œuvre par le Tribunal et n'ont pas été acheminés à se prononcer sur les allégués de fait de la requête de cas clair, il s'impose de retourner la cause au premier juge (art. 327 al. 3 let. a CPC). Celui-ci reprendra la procédure selon l'entier des conclusions qui lui ont été soumises.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs soulevés par le recourant.

### **E. 3**

Les frais du recours, arrêtés à 450 fr., seront laissés à la charge de l'Etat de Genève, qui remboursera le recourant de l'avance dudit montant.

Les intimés verseront au recourant, qui a obtenu l'annulation de la décision entreprise, 500 fr. à titre de dépens de recours (art. 84, 85, 88, 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 6/7 -

C/13868/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 22 novembre 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14234/2021 rendu le 10 novembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13868/2021-12 SML. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait: Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 450 fr., et les met à la charge de l'ETAT DE GENEVE. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 450 fr. à A\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, solidairement, à verser à A\_\_\_\_\_ 500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 7/7 -

C/13868/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.